

Nantes, le 31 mai 2011

N/Réf. : CODEP-NAN-2011-029616

Hôpital Pontchaillou
Laboratoire de génétique moléculaire et
hormonologie
2 rue Henri Le Guilloux
35033 RENNES cedex 9

- Objet :** Inspection de la radioprotection du 05 mai 2011
Installation : Laboratoire de génétique moléculaire et hormonologie du CHU Pontchaillou
Nature de l'inspection : Laboratoire de recherche
Identifiant de l'inspection (à rappeler dans toute correspondance) : INSNP-NAN-2011-0435
- Réf. :** Loi n°2006-686 du 13 juin 2006 relative à la transparence et à la sécurité nucléaire, notamment son article 4.
Code de la Santé publique, notamment ses articles L.1333-17 et R.1333-98

Monsieur,

L'Autorité de sûreté nucléaire (ASN), en charge du contrôle de la radioprotection en France, est représentée à l'échelon local en Bretagne et Pays de la Loire par la division de Nantes. Dans le cadre de ses attributions, la division de Nantes a procédé à une inspection dans votre établissement le 05 mai 2011 sur le thème de la radioprotection au sein du Laboratoire de génétique moléculaire et hormonologie.

J'ai l'honneur de vous communiquer, ci-dessous, la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui en résultent.

Synthèse de l'inspection

Cette inspection avait pour objectif d'examiner les dispositions mises en œuvre dans votre laboratoire depuis la dernière inspection du 27 octobre 2009 et de vérifier différents points relatifs à votre autorisation de détention et d'utilisation de sources non scellées, d'examiner les mesures déjà mises en place pour assurer la radioprotection et d'identifier les axes de progrès.

Il en ressort une implication satisfaisante des personnes concernées. De nombreuses actions ont été menées pour répondre aux exigences en matière de radioprotection, notamment le renforcement des contrôles internes de non contamination et la réalisation des contrôles de radioprotection. Des améliorations sont cependant attendues concernant la réalisation d'une évaluation des risques pour formaliser le zonage et la réalisation des études de poste.

A - Demandes d'actions correctives

A.1 Évaluation des risques et zonage radiologique

L'article R.4451-18 du code du travail prévoit la réalisation d'une évaluation des risques, permettant de délimiter des zones surveillées et/ou contrôlées autour des sources de rayonnement. Les modalités de définition et de délimitation de ces zones sont précisées par l'arrêté ministériel du 15 mai 2006¹.

Les inspecteurs ont constaté que le classement des locaux n'est pas justifié par une évaluation des risques. De plus l'aménagement actuel des locaux ne permet pas de disposer d'une séparation nette entre les différentes zones réglementées.

A.1.1 Je vous demande de procéder à l'évaluation des risques et de m'informer des conclusions de cette étude sur le classement des locaux.

A.1.2 Je vous demande de revoir l'aménagement des locaux afin de disposer d'une séparation nette entre les différentes zones réglementées.

A.2 Étude de poste et classement des travailleurs

L'article R.4451-11 du code du travail prévoit que l'employeur doit procéder à une analyse des postes de travail. Actuellement, ces analyses de poste ne sont pas formalisées. Les analyses de poste doivent indiquer notamment l'estimation de la dose reçue aux extrémités pour le travailleur le plus exposé sur le poste de travail défini.

D'autre part, les travailleurs sont actuellement classés par défaut en catégorie A relativement aux articles R.4453-1 à 3 du code du travail.

A.2 Je vous demande de procéder à l'analyse des postes de travail et de m'informer des conclusions de votre étude sur le classement des travailleurs.

A.3 Consignes en cas de contamination du personnel

Les inspecteurs ont constaté qu'un appareil de contrôle radiologique est présent dès l'entrée du laboratoire avant d'accéder au vestiaire du personnel. La procédure d'utilisation de l'appareil et celle requise en cas de contamination ne sont pas affichées à proximité contrairement à ce que prévoit l'article 26 de l'arrêté du 15 mai 2006 susvisé.

A.3.1 Je vous demande de positionner l'appareil de contrôle radiologique dans le vestiaire du personnel.

A.3.2 Je vous demande d'afficher, à proximité de l'appareil de contrôle radiologique, la procédure d'utilisation de l'appareil et la conduite à tenir en cas de contamination radioactive.

A.4 Intervention en zone contrôlée

Les inspecteurs ont noté que les personnes susceptibles d'intervenir en zone contrôlée et notamment dans la chambre froide 349 n'étaient pas munies d'une dosimétrie opérationnelle.

¹ Arrêté ministériel du 15 mai 2006 relatif aux conditions de délimitation et de signalisation des zones surveillées et contrôlées et des zones spécialement réglementées ou interdites compte-tenu de l'exposition aux rayonnements ionisants, ainsi qu'aux règles d'hygiène, de sécurité et d'entretien qui y sont imposées

A.4 Je vous demande de veiller à ce que les personnes intervenant en zone contrôlée soient munies d'une dosimétrie opérationnelle.

B - Compléments d'information

B.1 Contrôle des accès au laboratoire

Les inspecteurs ont constaté que le laboratoire disposait de plusieurs entrées non sécurisées permettant à des personnes extérieures d'emprunter les couloirs du laboratoire classés en zone surveillée pour avoir accès à d'autres bâtiments de l'université.

B.1 Je vous demande de me faire part de votre décision pour limiter les accès des personnes extérieures au service.

C - Observations

C.1 Une seconde personne du laboratoire pourrait être formée pour réaliser les contrôles de non contamination des surfaces.

C.2 le bilan périodique des contrôles de non contamination des surfaces mériterait d'être affiché dans le service après avoir été validé par le titulaire de l'autorisation.

* *

Les écarts observés relevés ont conduit à établir, en annexe, une hiérarchisation des actions à mener au regard des exigences réglementaires en matière de radioprotection.

Vous voudrez bien me faire part de vos observations et réponses concernant ces points dans un délai qui n'excèdera pas deux mois. Je vous demande de bien vouloir vous engager sur les échéances de réalisation que vous retiendrez en complétant l'annexe.

Je reste à votre disposition pour aborder toute question relative à la réglementation applicable en matière de radioprotection et vous prie de bien vouloir agréer, monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le Président de l'ASN et par délégation,
Le chef de division,

Signé par :
Pierre SIEFRIDT

ANNEXE AU COURRIER CODEP-NAN-2011- 029616
HIÉRARCHISATION DES ACTIONS À METTRE EN ŒUVRE

Hôpital Pontchaillou
Laboratoire de génétique moléculaire et hormonologie
35033 RENNES cedex

Les diverses vérifications opérées lors du contrôle effectué par la division de Nantes le 05 mai 2011 ont conduit à établir une hiérarchisation des actions à mener pour pouvoir répondre aux exigences des règles de radioprotection.

Cette démarche de contrôle ne présente pas de caractère systématique et exhaustif . Elle n'est pas destinée à se substituer aux diagnostics, suivis et vérifications que vous menez. Elle concourt, par un contrôle ciblé, à la détection des anomalies ou défauts ainsi que des éventuelles dérives révélatrices d'une dégradation de la radioprotection. Elle vise enfin à tendre vers une culture partagée de la radioprotection.

Les anomalies ou défauts sont classés en fonction des enjeux radiologiques présentés.

- **priorité de niveau 1 :**

l'écart constaté présente un enjeu fort et nécessite une action corrective prioritaire.

- **priorité de niveau 2 :**

l'écart constaté présente un enjeu significatif et nécessite une action programmée.

- **priorité de niveau 3 :**

l'écart constaté présente un enjeu faible et nécessite une action corrective adaptée à sa facilité de mise en œuvre.

Le traitement de ces écarts fera l'objet de contrôles spécifiques pour les priorités de niveau 1 et proportionnés aux enjeux présentés pour les priorités de niveaux 2 ou 3 notamment lors des prochaines visites de radioprotection.

Thème abordé	Mesures correctives à mettre en œuvre	Priorité	Echéancier de réalisation
<u>Evaluation des risques et zonage radiologique</u>	Procéder à l'évaluation des risques et me tenir informé des conclusions de cette étude sur le classement des locaux.	Priorité 1	
<u>Etude de poste et classement des travailleurs</u>	Procéder à l'analyse des postes de travail et me tenir informé des conclusions de cette étude sur le classement des travailleurs.	Priorité 1	
<u>Contrôle des accès au laboratoire</u>	Me tenir informé de votre décision pour limiter les accès de personnes extérieures au laboratoire.	Priorité 1	
<u>Intervention en zone contrôlée</u>	Veiller à ce que les personnes intervenant en zone contrôlée soient munies d'une dosimétrie opérationnelle.	Priorité 1	
<u>Localisation et affichage des consignes de l'appareil de contrôle radiologique en cas de contamination radioactive</u>	Positionner l'appareil de contrôle radiologique dans le vestiaire du personnel. Afficher à proximité de l'appareil de contrôle radiologique, la procédure d'utilisation de l'appareil et la conduite à tenir en cas de contamination radioactive.	Priorité 1	

INSNP-NAN-2011-0435